Quatre-vingt-dix-neuvième année – N° 5866 — 8 ramadan 1431 (19 août 2010)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Code de commerce maritime.

Dahir n° 1-10-121 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 16-07 modifiant et complétant le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime 1580

Pêche maritime.

Dahir n° 1-10-122 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime 1580

Aires protégées.

Dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées 1581

Site de la lagune de Marchica. – Aménagement et mise en valeur.

Décret n° 2-10-250 du 29 chaabane 1431 (11 août 2010) pris pour l'application de la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du site de la lagune de Marchica 1587

Pages

Liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

Arrêté de la ministre de la santé n° 1815-10 du 5 rejeb 1431 (18 juin 2010) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale 1588

Etablissements de crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1825-10 du 8 rejeb 1431 (21 juin 2010) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/10 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques 1588

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1826-10 du 8 rejeb 1431 (21 juin 2010) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques 1590

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1827-10 du 8 rejeb 1431 (21 juin 2010) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 3/G/10 relative aux modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts 1591

Contrat d'assurance.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2017-10 du 29 rejeb 1431 (12 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance... 1593

Espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines. – Taille marchande minimale.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2010-10 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines 1593

TEXTES PARTICULIERS

Crédit agricole du Maroc. – Désignation du commissaire du gouvernement.

Décret n° 2-10-237 du 23 joumada II 1431 (7 juin 2010) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Crédit agricole du Maroc 1597

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ». 1597

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ». 1598

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » 1598

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ». 1599

Pages

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 837-10 du 20 safar 1431 (5 février 2010) accordant la première période complémentaire du permis de recherche des hydrocarbures dit « Sebou » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » 1599

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1321-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » 1600

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1322-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 1601

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1323-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 1601

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1324-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 1602

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1325-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».... 1602

Provinces d'Oued Eddahab et d'Aousserd. – Organisation de la circulation.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2181-10 du 10 chaabane 1431 (22 juillet 2010) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction régionale de l'équipement et des transports d'Oued-Eddahab – Lagouira – province d'Oued Eddahab.. 1603

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2182-10 du 10 chaabane 1431 (22 juillet 2010) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction régionale de l'équipement et des transports d'Oued-Eddahab – Lagouira – province d'Aousserd..... 1606

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 28-10 du 27 joumada I 1431 (12 mai 2010). 1608

Décision du CSCA n° 29-10 du 27 joumada I 1431 (12 mai 2010). 1608

Décision du CSCA n° 33-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010).. 1609

Décision du CSCA n° 35-10 du 17 joumada II 1431 (1er juin 2010).. 1610

Décision du CSCA n° 36-10 du 17 joumada II 1431 (1er juin 2010).. 1611

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

Pages

Décret n° 2-10-74 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.. 1614

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2041-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010) relatif à la création des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies..... 1618

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-10-121 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 16-07 modifiant et complétant le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-07 modifiant et complétant le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 16-07
modifiant et complétant
le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919)
formant code de commerce maritime

Article premier

L'intitulé et les dispositions des articles 53, 54 et 55 du chapitre II du titre troisième du livre premier de l'annexe I du dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Chapitre II

« De l'exercice des fonctions de commandement
« et des fonctions d'officier à bord des navires

« *Article 53.* - Seuls les marins inscrits sur le registre « d'équipage du navire et titulaires de brevets ou diplômes « délivrés à cet effet par l'autorité gouvernementale compétente, « ou équivalent, peuvent exercer à bord desdits navires, des « fonctions de commandement ou d'officier.

« Le registre d'équipage ..... « pour exercer leurs fonctions. »

« *Article 54.* – La liste des brevets et diplômes nécessaires « ainsi que les conditions requises pour exercer le « commandement et les fonctions d'officier à bord des navires « prévus à l'article 53 ci-dessus sont fixées par voie « réglementaire en tenant compte notamment du brevet ou du « diplôme obtenu et du temps de navigation effectué par le « postulant, du type de navire, de la catégorie de navigation « exercée et/ou des caractéristiques du navire tels que le tonnage « et/ou la puissance motrice. »

« *Article 55.* - Les conditions et modalités de délivrance et « d'utilisation des brevets et diplômes nécessaires à l'exercice de « fonctions de commandement et d'officier à bord des navires « sont fixées par l'autorité gouvernementale compétente par voie « réglementaire. »

Article 2

Les dispositions de l'article 167 *bis* du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) précité sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 167* bis. – Seules les personnes remplissant « simultanément les conditions suivantes peuvent être inscrites, « dans les formes réglementaires, en qualité de marin sur le « registre d'équipage du navire :

« – avoir été reconnues physiquement aptes à l'exercice de « la profession de marin, par un médecin du secteur « public ou un médecin expert ;

« – avoir suivi une formation de base permettant au moins « de suivre et d'exécuter les consignes de sécurité en mer « ainsi que les prescriptions concernant le sauvetage des « vies humaines en mer et la préservation du milieu marin.

« Les conditions d'aptitude physique requises ainsi que les « conditions, les fréquences et les modalités de mise en œuvre du « contrôle médical à tous les marins, sont fixées par voie « réglementaire, en tenant compte du type de navire, de la catégorie « de navigation pratiquée, et des conditions de travail à bord.

« Les niveaux minima d'éducation générale et le cas « échéant, de formation professionnelle requis pour l'exercice de « la profession de marin sont fixées par l'autorité gouvernementale « compétente par voie réglementaire, en tenant notamment « compte du type de navire, de la nature des travaux demandés « et des conditions de travail à bord du navire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5861 du 26 chaabane 1431 (2 août 2010).

Dahir n° 1-10-122 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 19-07
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime est complété par l'article 13-1 comme suit :

« *Article 13-1.* - L'importation, la fabrication, la détention, la « mise en vente, la vente au Maroc ainsi que l'utilisation en mer « des filets maillants dérivants pour la pêche des poissons et/ou « des autres espèces halieutiques sont interdits. »

Article 2

Les articles 13 et 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 13.* – Les filets flottants sont des engins qui sont « immergés dans les couches superficielles de la mer et qui sont « entraînés par le vent, le courant ou la lame sans jamais toucher « le fond.

« Le filet dit "sardinal" et le filet maillant dérivant « appartiennent à cette catégorie.

« Les filets flottants dont la partie inférieure traîne au fond « de la mer, ou qui sont employés de manière à stationner sur ce « fond, sont assimilés aux filets raînants ou aux filets fixes, selon « le cas, et sont soumis aux mêmes prohibitions que ces filets. »

« *Article 33.* – Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 « an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de « l'une de ces deux peines seulement :

« 1° quiconque..... ;

« 2° quiconque, importe, fabrique, détient, met en vente ou « vend, ou utilise en mer des filets, engins ou tous autres « instruments de pêche interdits, pour la pêche des poissons et/ou « des autres espèces halieutiques, en violation des dispositions de « la présente loi ou des textes pris pour son application. »

(La suite sans changement.)

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication du texte pris pour son application au « Bulletin officiel », aux importateurs, aux fabricants et aux personnes détenant des filets maillants dérivants destinés à la vente et aux vendeurs.

Elles s'appliquent un an après la date visée à l'alinéa ci-dessus aux personnes utilisant en mer, pour les besoins de pêche, des filets maillants dérivants.

A compter de la date de publication du texte réglementaire pris pour l'application de la présente loi au « Bulletin officiel », les personnes visées au deuxième alinéa ci-dessus disposent d'un délai de quatre (4) mois pour déclarer et enregistrer auprès du délégué des pêches maritimes du lieu de leur activité, le nombre et les caractéristiques des filets maillants dérivants qu'elles détiennent. Le défaut de déclaration, ou la déclaration incomplète est punie de la sanction prévue à l'article 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susmentionné et les filets maillants dérivants concernés sont confisqués dans les conditions prévues à l'article 51 du même dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) et détruits aux frais et risques de leur propriétaire.

Durant le délai d'un an visé au deuxième alinéa ci-dessus, les utilisateurs des filets maillants dérivants doivent, sous peine des sanctions prévues au 2° de l'article 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susmentionné tel que modifié et complété, tenir un registre délivré dans les formes réglementaires par le délégué des pêches maritimes, sur lequel sont indiqués les filets déclarés et enregistrés ainsi que la date et les mentions concernant toute cession de ces filets au cours du délai susmentionné.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5861 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

Dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 22-07
relative aux aires protégées

PREAMBULE

Le Maroc dispose d'un patrimoine naturel riche en espèces rares, en écosystèmes naturels et en paysages de valeur inestimable qu'il convient de sauvegarder et de préserver.

Conscients de l'importance de la préservation de ce patrimoine naturel national, les pouvoirs publics se sont toujours intéressés à la création progressive de parcs nationaux.

Cet intérêt particulier porté à la question a été renforcé depuis la ratification par le Royaume du Maroc de la Convention sur la diversité biologique en 1996, traduisant ainsi l'engagement de notre pays à mener une politique de développement durable, qui tend aussi bien à sauvegarder notre diversité biologique qu'à protéger les espèces en voie de disparition et qui trouve un appui grandissant auprès des organismes internationaux.

Cette politique, qui vise notamment à mettre en place un réseau national des aires protégées couvrant l'ensemble des écosystèmes naturels à travers tout le Royaume, est, cependant, régie par une législation ancienne et dont les dispositions ne répondent plus aux critères internationaux qu'il convient d'appliquer aux aires protégées.

Pour mieux répondre à ces critères internationaux et s'adapter à l'évolution que connaît la protection du patrimoine naturel, aussi bien au niveau régional qu'international, le secteur a été doté d'un cadre juridique qui prend en considération ces évolutions et qui peut s'adapter aux évolutions futures, en harmonie avec les conventions et les traités régionaux et internationaux auxquels le Maroc a souscrits.

A cet effet, cette loi spécifique aux aires protégées englobe non seulement les parcs nationaux, mais également les autres catégories d'aires protégées, reconnues mondialement, en adaptant les critères qui lui sont applicables au contexte politique et économique spécifique de notre pays.

Cette refonte du cadre juridique existant tend à associer au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

Aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable.

Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique.

Chapitre premier

Définition des aires protégées

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par aire protégée tout espace terrestre et/ou marin, géographiquement délimité, dûment reconnu et spécialement aménagé et géré aux fins d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturel et culturel, sa mise en valeur, sa réhabilitation pour un développement durable, ainsi que la prévention de sa dégradation.

Chapitre II

Du classement et des caractéristiques des aires protégées

Article 2

Une aire protégée est classée par l'administration compétente, en fonction de ses caractéristiques, de sa vocation et de son envergure socio-économique, dans l'une des catégories suivantes :

– parc national ;

– parc naturel ;

– réserve biologique ;

– réserve naturelle ;

– site naturel.

Article 3

Une aire protégée peut être subdivisée en zones continues ou discontinues relevant de régimes de protection différents, compte tenu des objectifs d'aménagement, des contraintes découlant de l'état des lieux et des sujétions justifiées par les besoins et les activités des populations qui y sont installées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'extérieur de ladite aire protégée, une zone périphérique peut également être prévue pour constituer une ceinture de protection contre les nuisances externes.

Article 4

Le parc national est un espace naturel, terrestre et/ou marin, au sens absolu, ayant pour vocation de protéger la diversité biologique, les valeurs paysagères et culturelles et les formations géologiques présentant un intérêt spécial, aménagé et géré à des fins culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et des traditions des populations avoisinantes.

Article 5

Le parc naturel est un espace terrestre et/ou marin, renfermant un patrimoine naturel et des écosystèmes représentant un intérêt particulier qu'il convient de protéger et de valoriser, tout en assurant le maintien de ses fonctions écologiques et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles.

Article 6

La réserve biologique est un espace terrestre et/ou marin situé exclusivement sur un domaine de l'Etat, renfermant des milieux naturels rares ou fragiles, d'intérêt biologiques et écologiques ayant pour vocation la conservation des espèces végétales ou animales de leur habitat à des fins scientifiques et éducatives.

Article 7

La réserve naturelle est un espace naturel, terrestre et/ou marin, constitué à des fins de conservation et de maintien du bon état de la faune sédentaire ou migratrice, de la flore, du sol, des eaux, des fossiles et des formations géologiques et géomorphologiques présentant un intérêt particulier qu'il convient de préserver ou de réhabiliter. Elle est utilisée à des fins de recherche scientifique et d'éducation environnementale uniquement.

Article 8

Le site naturel est un espace contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégés du fait de leur rareté, de leur représentativité, de leurs qualités esthétiques ou de leur importance paysagère, historique, scientifique, culturelle ou légendaire, dont la conservation ou la préservation revêt un intérêt général.

Chapitre III

De la création des aires protégées et de ses effets

Section I. – Procédure de création

Article 9

Le projet de création d'une aire protégée est établi à l'initiative de l'administration compétente ou à la demande des collectivités locales concernées.

Il est soumis à l'avis des administrations et des collectivités locales concernées.

La ou les administrations et collectivités locales concernées peuvent formuler des avis et propositions sur ledit projet dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites administrations et collectivités locales sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Article 10

Le projet de création d'une aire protégée donne lieu à une enquête publique de trois mois, qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par la ou les administrations et collectivités locales concernées.

Cette enquête a pour objet de permettre au public, y compris la population locale, de prendre connaissance du projet de création de l'aire protégée et de formuler d'éventuels avis et observations qui sont consignés sur un registre ouvert par l'administration à cet effet.

Article 11

L'acte ordonnant l'enquête publique et déterminant la zone géographique à laquelle elle est applicable est édicté par l'administration, agissant de sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales concernées.

L'acte ordonnant l'enquête publique fixe notamment la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et les modalités de son déroulement.

Il est publié au « Bulletin officiel » et porté à la connaissance des administrations, des collectivités locales et des populations concernées par ses effets par tout autre moyen de publicité approprié.

Article 12

Le dossier du projet de création de l'aire protégée, transmis aux administrations et collectivités locales et porté à la connaissance du public, doit au moins comprendre les éléments suivants :

- une notice de présentation du projet et l'objectif de la création de l'aire protégée ;
- un document graphique indiquant les espaces à englober, les zones de protection prévues et leur affectation, la zone périphérique, s'il y a lieu, ainsi que les limites de l'aire protégée ;
- les principales orientations de protection et d'investissement de l'aire protégée et de développement durable de ses ressources ;
- un projet de règlement fixant les règles d'utilisation des espaces de l'aire protégée.

Article 13

A compter de la date de publication de l'acte ordonnant l'enquête publique visée à l'article 10 ci-dessus et pendant toute la durée de celle-ci, sont interdits, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, tous actes susceptibles de modifier la nature des espaces englobés dans l'aire protégée projetée ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions du projet de création précité.

Toutefois, cette interdiction cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux ans qui suit l'ouverture de l'enquête précitée, si la création de l'aire protégée n'est pas intervenue selon la forme prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-après.

Article 14

L'administration en charge du projet de création de l'aire protégée étudie, au plus tard dans trois mois après la fin de l'enquête publique précitée, les observations et propositions formulées au cours de l'enquête.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque la création de l'aire protégée est confirmée au terme de la procédure précitée, l'administration compétente établit les tracés définitifs de ladite aire protégée et engage la procédure d'édition du décret de sa création.

Section II. – **Effets de la création**

Article 15

Les droits réels de propriété des terrains compris dans les aires protégées doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains, tels qu'ils existaient au moment de la création de l'aire protégée, puissent être modifiés.

L'Etat peut acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains situés dans les aires protégées qu'il juge nécessaire d'incorporer au domaine de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Article 16

Les droits des particuliers qui n'auront pas fait l'objet d'acquisition au profit de l'aire protégée continuent de s'exercer dans les limites des restrictions qui leur sont apportées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsqu'il résulte de ces restrictions une dévalorisation de l'immeuble dans une proportion minimum de 15 % ou une perte de revenus, les ayants droit peuvent requérir une indemnisation équivalente, la cession de l'immeuble à l'Etat ou l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La requête doit être présentée par l'ensemble des co-titulaires des droits ou leurs suppléants, lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou de droits constitués en indivision.

L'indemnisation convenue met fin à toute autre revendication afférente au même immeuble.

Article 17

Sous réserve des droits d'usage reconnus expressément par la législation en vigueur aux populations concernées, les activités menées dans une aire protégée, notamment agricoles, pastorales et forestières, sont réglementées compte tenu des impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel de l'aire protégée et conformément aux mesures de protection édictées par le plan d'aménagement et de gestion prévu à l'article 19 ci-dessous.

Les droits d'usage sont entendus dans la présente loi comme étant tous prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers, réservés à la population locale.

Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration et les populations locales concernées ou leurs représentants et qui prévoit, notamment, l'objet et la consistance desdits droits, les populations qui en bénéficieront, les zones dans lesquelles ces droits s'exerceront et les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont interdites ou font l'objet de restrictions, dans toute l'étendue de l'aire protégée, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, toutes actions susceptibles de nuire au milieu naturel, à la conservation de la faune et de la flore, ou d'altérer le caractère et les éléments de l'écosystème de l'aire protégée, dont notamment :

- la chasse et la pêche, l'abattage ou la capture de la faune, la destruction ou la collection de la flore ;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales, exotiques ou locales, sauvages ou domestiquées ;
- l'exécution de travaux publics et privés de toute nature, y compris l'installation de réseaux d'électrification ou de télécommunication ;
- l'extraction des matériaux concessibles ou non ;
- toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction ;
- l'utilisation des eaux ;
- les travaux susceptibles de modifier l'aspect de l'espace, du paysage, de la faune ou de la flore.

Sous réserve du respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique, la circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 1000 mètres ne peuvent se faire dans ou au-dessus de l'aire protégée qu'avec la permission de l'administration compétente et dans le cadre des activités de gestion, de recherche scientifique ou de formation autorisées.

Chapitre IV

De l'aménagement et de la gestion des aires protégées

Section I. – **Plan d'aménagement et de gestion**

Article 19

L'aire protégée est dotée d'un plan d'aménagement et de gestion, dont le projet est établi à l'initiative de l'administration compétente, en concertation avec les collectivités locales et les populations concernées.

Article 20

Le plan d'aménagement et de gestion décrit les éléments constitutifs de l'aire protégée, physiques et biologiques, son environnement socio-économique, les objectifs de protection immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, les mécanismes de suivi et de contrôle, ainsi que les indicateurs d'impact sur l'environnement et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'aire protégée, ainsi que les zones dans lesquelles sont admises les activités agricoles, pastorales et forestières ou d'autres activités autorisées par l'administration compétente et n'entraînant pas d'impact néfaste sur l'aire protégée.

Article 21

La durée de validité du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée, qui ne doit pas excéder dix ans, ainsi que la forme et les modalités de son approbation et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

Article 22

Préalablement à son approbation par l'administration compétente, le projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée est soumis à l'avis des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de la société civile ayant exprimé leur volonté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lesdites collectivités locales, associations et administrations peuvent formuler, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, des avis ou des propositions qui sont étudié(e)s par l'administration compétente.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites collectivités locales, associations et administrations sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Article 23

Les collectivités locales et les administrations publiques concernées prennent, en concertation avec l'administration compétente, toutes les mesures nécessaires relevant de leur compétence pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée concernée.

Section II. – **Gestion**

Article 24

La gestion de l'aire protégée est assurée par l'administration compétente, en collaboration et en partenariat avec les collectivités locales et les populations concernées.

Les fonctions de gestion recouvrent notamment :

- la préparation du projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et de sa révision ;
- l'aménagement de l'aire protégée selon les prescriptions du plan visé à l'article 19 ci-dessus, la mise en place d'infrastructures adéquates et la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- la conclusion de conventions pour l'exercice des droits d'usage reconnus aux populations locales concernées ou de conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'aire protégée tendant à prévenir, à contrôler et à interdire certaines activités humaines de nature à perturber le milieu naturel.

Article 25

Sans préjudice des droits reconnus aux tiers, l'administration compétente peut concéder la gestion de l'aire protégée, totalement ou partiellement, à toute personne morale de droit public ou privé, qui s'engage à respecter les conditions générales de gestion prévues par la présente loi et les clauses d'une convention et d'un cahier des charges établis par l'administration.

Article 26

La gestion de l'aire protégée est déléguée après appel à la concurrence faisant l'objet d'un règlement qui prévoit, notamment, les critères d'éligibilité, les modalités de sélection, ainsi que les qualifications professionnelles et techniques requises pour la délégation de ladite gestion conformément à la loi en vigueur.

Toutefois, il peut être fait, en cas de besoin, recours à une procédure de négociation directe afin d'assurer la continuité du service public.

Toute cession de la part du délégataire ne peut être effectuée que sur autorisation préalable de l'administration compétente.

Article 27

La convention de gestion déléguée prévoit, notamment :

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée et la délimitation des zones d'intervention qu'elle concerne ;
- la consistance des biens dont la gestion est déléguée et, le cas échéant, les règles régissant la reprise des biens meubles et immeubles ;
- la durée qui ne peut excéder trente ans prorogeable pour une durée qui ne peut excéder dix ans ;
- les conditions et les modalités de révision, de renouvellement ou de prorogation de la convention ;
- les dispositions financières et les règles et conditions de gestion de l'aire protégée ;
- le cas échéant, les règles relatives au respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique ;
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de résiliation et de déchéance ;
- le règlement des litiges.

Article 28

Le cahier des charges visé à l'article 25 ci-dessus prévoit, notamment :

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée, ainsi que la délimitation de l'espace qu'elle concerne ;
- les règles et conditions de gestion et d'utilisation des infrastructures et des biens dont la gestion est déléguée, ainsi que les conditions et les modalités de leur entretien et adaptation ;
- les redevances de la gestion déléguée, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- les charges et obligations particulières qui incombent à l'administration et au délégataire ;
- les modalités de rémunération des services rendus par le délégataire ;
- le rappel du principe du respect de l'égalité de traitement des usagers, le cas échéant ;
- la ou les polices d'assurance que le délégataire doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- les garanties financières exigées du délégataire et celles exigées par la partie délégante ;
- les mesures coercitives encourues par le délégataire en cas de l'inobservation des clauses du cahier des charges ;
- la situation du personnel de l'aire protégée ;
- les droits que se réserve l'Administration de l'aire protégée.

Chapitre V

Infractions et sanctions

Section I. – **Délits, infractions et sanctions**

Article 29

Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres des agents visés à l'article 36 ci-dessous ou les empêche, de quelque manière que ce soit, d'exercer leurs fonctions est puni d'une amende de 600 à 1.200 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

Est puni d'une amende de 30 à 1.200 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations concernées, quiconque :

– circule dans les zones dont l'accès est interdit au public ;

– abandonne objets ou détritus, solides ou liquides à l'intérieur d'une aire protégée ;

– contrevient aux interdictions de cueillette ou de ramassage ;

– laisse divaguer des animaux domestiques en dehors des lieux autorisés.

Article 31

Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque :

– introduit une espèce animale ou végétale dont la présence est interdite ou réglementée, en violation des prescriptions de la présente loi ;

– occasionne volontairement un dommage à la flore, à la faune de l'aire protégée ou aux éléments naturels de son écosystème.

Article 32

Est puni d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque :

– procède à des cultures ou à des plantations dans les lieux où ces activités ne sont pas autorisées ;

– procède à des cultures ou à des plantations dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations ;

– entreprend des constructions, fouilles ou travaux de quelque nature que ce soit dans les zones où ces activités sont interdites ;

– effectue des activités dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations ;

– contrevient aux dispositions relatives à l'abattage et à la capture des animaux sauvages.

Article 33

Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pollue par des produits toxiques ou dangereux le sol, les ressources en eau, la flore ou cause l'intoxication de la faune.

Article 34

Les sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de chasse, de pêche dans les eaux continentales, de forêt, de police de l'eau et d'urbanisme sont doublées une seule fois lorsque les infractions qu'elles sanctionnent sont commises à l'intérieur d'une aire protégée.

En cas de récidive, les sanctions prévues par les articles 29, 30, 31, 32 et 33 sont portées au double.

Article 35

Indépendamment des sanctions prévues par les articles ci-dessus, la décision de condamnation peut prévoir la remise en état des lieux aux frais du condamné.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, le jugement peut ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

Section II. – **Constatation des infractions**

Article 36

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les fonctionnaires visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 37

A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 36 ci-dessus dressent des procès-verbaux qui énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) agent (s) et par la ou les personne(s) concernée(s) par les infractions.

En cas de refus de celle(s)-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées.

Les procès-verbaux sont rédigés sur-le-champ et sont dispensés des formalités et droits de timbres et d'enregistrement.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Celle-ci peut, selon le cas, mettre en demeure, par écrit, le (s) contrevenant (s) de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque les comptes rendus des procès-verbaux prévoient la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont communiqués dans un délai de 15 jours, courant à compter de la date de leur établissement, au procureur du Roi près la juridiction compétente.

Article 38

En cas d'infraction flagrante, les agents visés à l'article 36 ci-dessus sont habilités à faire cesser l'activité délictueuse en cours et à ordonner au (x) contrevenant (s) de quitter les lieux de l'infraction immédiatement.

Ils peuvent saisir les objets, instruments ou véhicules utilisés pour commettre l'infraction ou ayant un lien quelconque avec elle contre récipissé indiquant le nom, la qualité et la signature de l'agent qui a effectué la saisie et mentionnant ce qui a été saisi.

Ils peuvent conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche les individus qui ont participé à sa commission, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 39

Pour la constatation des infractions à la présente loi, les agents visés à l'article 36 ci-dessus peuvent demander le concours de la force publique.

Ils peuvent recourir à tout moyen approprié d'enquête, notamment le prélèvement d'échantillons contre récipissé.

Ceux-ci sont placés sous scellés et un exemplaire du procès-verbal de leur dépôt est remis au contrevenant. Mentions en sont portées sur le procès-verbal.

Les échantillons prélevés sont acheminés à un laboratoire agréé en vue de leur examen. Les résultats de cette analyse sont consignés dans un rapport qui est joint au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 40

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Les parcs nationaux existants à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » seront classés dans l'une des catégories prévues par les dispositions de l'article 2 de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 41

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir du 30 joumada I 1353 (11 septembre 1934) sur la création des parcs nationaux et des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5861 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

Décret n° 2-10-250 du 29 chaabane 1431 (11 août 2010) pris pour l'application de la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du site de la lagune de Marchica.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du site de la lagune de Marchica, promulguée par le dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment ses articles 1, 37, 38 et 40 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est assurée par le ministre de l'intérieur.

Le siège de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est fixé à Nador.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres visés à l'article 40 de la loi n° 25-10 susvisée, les représentants de l'administration suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de l'équipement et des transports ;
- le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- le ministre de la culture ;
- le ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et de l'environnement.

Les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions dudit conseil.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions dudit conseil, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont il juge la participation utile.

ART. 3. – Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 25-10 précitée, le projet de plan d'aménagement spécial est soumis par le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica à l'avis des départements chargés de l'intérieur, de l'aménagement de l'espace, de l'eau, de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche maritime, de l'équipement et du tourisme.

ART. 4. – Pour l'application de l'article 20 de la loi n° 25-10 précitée, le plan d'aménagement spécial du site de la lagune de Marchica est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 5. – Pour l'application de l'article 56 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est tenu d'informer les services compétents en matière de télécommunications de la date de la déclaration d'achèvement des travaux de construction.

ART. 6. – Pour l'application de l'article 29 de la loi précitée n° 25-10, le règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement du site de la lagune de Marchica est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 7. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), la commission visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 25-10 précitée se compose, sous la présidence du directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica, des représentants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de l'autorité administrative locale ;

– de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;

– des services chargés de la distribution d'eau et d'électricité ;

– du ministère chargé de l'équipement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement riverain du domaine public maritime ou des voies de communication routières autres que communales.

ART. 8. – Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret précité n° 2-92-833 ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement du site de la lagune de Marchica.

ART. 9. – Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983), les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont pris par le gouverneur de la province de Nador.

ART. 10. – Par dérogation aux dispositions des articles premier, 2 et 8 du décret précité n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983), l'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi précitée n° 7-81 est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 34 et 35 (paragraphe 3) de la loi précitée n° 25-10.

ART. 11. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1431 (11 août 2010).

ABBAS EL FASSI.

Arrêté de la ministre de la santé n° 1815-10 du 5 rejeb 1431 (18 juin 2010) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale est complété ainsi qu'il suit :

« .....

« .....

« – Wilaya de la région de Sous-Massa – Draa : les « communes autres que celles d'Agadir ..... et Boulfaa ;

« – Wilaya de la région de Taza – Al Hoceima – Taounate : « les communes autres que celle d'Imzouren ..... « et Guercif ;

« – Wilaya de la région de Tadla – Azilal : les communes « autres que celles de Béni-Mellal ..... et Souk Sebt ;

« .....

« .....

« .....

« – Wilaya de la région de Goulmim – Es-Smara : les « communes autres que la commune de Guoulmim ;

« .....

« .....

« – Wilaya de la région de Meknès – Tafilalt : les « communes autres que celles de Meknès .....Khénifra « Moha Ouhmmou Azzayani et Errachidia ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1431 (18 juin 2010).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5863 du 27 chaabane 1431 (9 août 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1825-10 du 8 rejeb 1431 (21 juin 2010) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/10 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/10 du 03 mai 2010 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 201-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques .

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1431 (21 juin 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/10 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 40 ;

Vu les prescriptions relatives au chèque, édictées par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) notamment son article 322 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements désignés ci-après sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

• Pour le Service de centralisation des risques :

– *Etablissements de crédit* : établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par les articles premier et 13 de la loi n° 34-03 susvisée ;

– *Données signalétiques* : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne physique ou morale ;

– *Informations positives* : les informations sur le respect des échéances de remboursement des crédits par la clientèle ;

– *Informations négatives* : les informations sur les incidents de paiement et les difficultés financières constatées dans le remboursement du crédit ;

– *Correction* : toute modification touchant les informations mentionnées à l'article 2 ci-dessous, transmises par l'établissement de crédit pour corriger les informations préalablement communiquées.

• Pour le Service central des incidents de paiement sur chèques :

– *Etablissements bancaires* : tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 241 du code de commerce ;

– *Données signalétiques* : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne physique ou morale ;

– *Incident de paiement* : le non-paiement de tout chèque pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le règlement partiel de tout chèque à concurrence de la provision disponible ;

Est assimilé à un incident de paiement, le non-paiement de tout chèque émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité.

N'est pas considéré comme incident de paiement, le refus de paiement pour défaut ou insuffisance de provision de tout chèque émis en faveur du tireur lui même (chèque de retrait de fonds ou chèque dont le montant est destiné à être porté au crédit d'un autre compte du même tireur) ;

– *Interdiction bancaire* : privation, pendant une durée de dix ans, de la faculté d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

– *Injonction de ne plus émettre de chèques* : notification adressée à l'auteur d'un incident de paiement lui ordonnant la restitution des formules en sa possession et l'informant de l'interdiction bancaire prononcée à son encontre ;

– *Régularisation* : recouvrement de la faculté d'émettre des chèques, conformément aux dispositions des articles 313 et 314 du code de commerce ;

– *Interdiction judicaire* : décision judicaire privant, pendant une durée allant de 1 à cinq ans, de la faculté d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, conformément aux dispositions de l'article 317 du code de commerce ;

– *Violation de l'interdiction de ne plus émettre de chèques* : émission de chèques au mépris soit de l'injonction de ne plus émettre de chèques qui a été notifiée au tireur, soit de l'interdiction judicaire prononcée à son encontre ;

– *Correction* : toute modification touchant les informations mentionnées à l'article 3 ci-dessous, transmise par l'établissement bancaire pour corriger les informations préalablement communiquées.

Article 2

Les établissements de crédit doivent communiquer au Service de centralisation des risques de Bank Al-Maghrib, notamment, les informations ci-après :

– les données relatives à tous types de concours par décaissement et/ou par signature, libellés en dirhams et en devises, accordés à la clientèle ;

– les données signalétiques des clients personnes physiques et morales ;

– les sûretés réelles et personnelles garantissant les crédits octroyés à la clientèle ;

– les informations positives ou négatives permettant de renseigner de manière précise sur les habitudes de remboursement des crédits par la clientèle ;

– toute modification concernant les informations préalablement communiquées.

Article 3

Les établissements bancaires doivent communiquer au Service central des incidents de paiement sur chèques de Bank Al-Maghrib, notamment, les informations ci-après :

– les données signalétiques sur toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction bancaire ;

– les informations relatives au compte bancaire sur lequel le chèque, objet de l'incident de paiement, est tiré ;

– les informations afférentes au chèque ayant fait l'objet d'un incident de paiement et /ou d'une violation de l'interdiction de ne plus émettre de chèques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les informations relatives à la situation des incidents de paiement objet des déclarations ;

– toute modification concernant les informations préalablement communiquées.

Article 4

Lorsque l'incident de paiement concerne un compte collectif, l'injonction de ne plus émettre de chèques doit être adressée à tous les co-titulaires du compte ou leurs mandataires.

Article 5

Les modalités de communication des informations, visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont arrêtées par notices techniques de Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer la situation sur les incidents de paiement ou leurs modifications dans un délai ne dépassant pas une journée ouvrable à partir de leur constatation, en s'assurant de la fiabilité des informations communiquées.

Les établissements déclarants procèdent à la communication des modifications visées aux articles 2 et 3 ci-dessus dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de la demande de ces modifications.

Article 7

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles :

– de la circulaire n° 27/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques ;

– et de la circulaire n° 6/G/1997 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques. Toutefois, les dispositions de cette circulaire demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique y afférente, visée à l'article 5 ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1826-10 du 8 rejeb 1431 (21 juin 2010) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 du 3 mai 2010 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 203-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28/G/2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1431 (21 juin 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*
* *

Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 120 ;

Vu les prescriptions relatives au chèque, édictées par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) notamment son article 322 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques,

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

• Pour le Service de centralisation des risques :

– *Etablissements de crédit* : établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par les articles premier et 13 de la loi n° 34-03 susvisée ;

– *Délégataire* : personne (s) agréée (s), appelée (s) communément « Crédit Bureau », en vue d'assurer la gestion déléguée du Service de centralisation des risques ;

– *Client* : personne physique ou morale qui fait une demande de crédit ;

– *Rapport de solvabilité* : rapport sur support papier ou électronique, établi par Bank Al-Maghrib ou son délégataire, contenant toutes les informations et données sur les crédits d'un client et renseignant sur son état de solvabilité.

• Pour le Service central des incidents de paiement sur chèques :

– *Etablissements bancaires* : tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 241 du code de commerce ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– *Rapport sur les incidents de paiement* : rapport sur support papier ou électronique, établi par Bank Al-Maghrib, relatant la situation du client vis-à-vis du Service central des incidents de paiement sur chèques ;

– *Client* : titulaire du compte ou son mandataire, habilité à recevoir des informations sur sa situation ou à formuler une réclamation.

Section I. – **Service de centralisation des risques**

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus, préalablement à l'octroi à leur clientèle de tout concours par décaissement et/ou par signature libellés en dirhams ou en devises, de consulter le Service de centralisation des risques géré par Bank Al-Maghrib ou, le cas échéant, par son délégataire, en vue de l'obtention d'un rapport sur la solvabilité de la contrepartie.

Le rapport de solvabilité doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier.

Article 3

Le client peut obtenir, auprès de Bank Al-Maghrib ou le cas échéant de son délégataire, le rapport sur sa solvabilité et ce, sur présentation de tous les éléments permettant son identification.

Article 4

Les établissements de crédit et les clients sont habilités à consulter le Service de centralisation des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégataire.

Article 5

Tout client peut contester les informations figurant dans son rapport de solvabilité et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception. A défaut, les informations figurant dans ledit rapport sont présumées exactes.

La contestation du client doit être faite sur un formulaire spécial établi par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégataire, accompagné des justificatifs nécessaires.

Section II. – **Service central des incidents de paiement sur chèques**

Article 6

Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires les informations afférentes aux :

- incidents de paiement sur chèques ;
- interdictions judiciaires prononcées par les tribunaux ;
- régularisations ou annulation des incidents de paiement sur chèques ;
- suspensions des effets des interdictions d'émission des chèques, prononcées par les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 593 du code de commerce.

Article 7

Les établissements bancaires sont tenus, préalablement à la délivrance des premières formules de chèque, de consulter le Service central des incidents de paiement sur chèques.

Article 8

Sont habilités à accéder aux informations détenues par le Service central des incidents de paiement sur chèques, outre les établissements bancaires, le titulaire du compte ou son mandataire et toute personne légalement habilitée.

Article 9

En vue d'accéder aux informations détenues par le Service central des incidents de paiement sur chèques, les clients doivent appuyer leurs demandes par tous documents juridiques nécessaires permettant leur identification et ce, par voie postale ou par courrier déposé auprès de l'administration centrale, des succursales ou agences de Bank Al-Maghrib.

Article 10

Le client peut contester les informations figurant dans le rapport sur les incidents de paiement et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par Bank Al-Maghrib, accompagné des justificatifs nécessaires.

Article 11

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles :

- de la circulaire n° 28/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques ;
- et de la circulaire n° 6/G/1997 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques. Toutefois, les dispositions de cette circulaire demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique y afférente, visée à l'article 5 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/10.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1827-10 du 8 rejeb 1431 (21 juin 2010) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 3/G/10 relative aux modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 3/G/10 du 3 mai 2010 relative aux modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de des finances et de la privatisation n° 212-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28/G/2006 relative aux modalités d'établissement des relevés de comptes de dépôts.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1431 (21 juin 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°3/G/10 relative aux modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 118 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Fixe par la présente circulaire, les modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts,

Article premier

Les relevés de compte de dépôts doivent comporter les mentions suivantes :

- la mention « relevé de compte » ou « extrait de compte » ;
- la dénomination de l'établissement ;
- l'adresse de son siège social ou de son établissement principal ;
- la dénomination de l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- toute autre mention devant, légalement, figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;
- les éléments d'identification du (des) titulaire (s) du compte :
  - le (s) prénom (s), le nom patronymique et l'adresse, pour les personnes physiques,
  - la dénomination ou la raison sociale et l'adresse, pour les personnes morales,
- le relevé d'identité bancaire ;
- la monnaie dans laquelle est tenu le compte.

Article 2

Les relevés de compte de dépôts doivent faire ressortir, pour chaque opération, les renseignements ci-après :

a) le libellé ;

b) le montant ;

c) le sens débiteur ou créditeur du montant ;

d) la date d'exécution ;

e) la date de valeur ;

f) le taux effectif global lorsqu'il s'agit d'une opération de crédit ne faisant pas l'objet de contrats spécifiques mentionnant cette information ;

g) le taux d'intérêt effectivement appliqué, lorsqu'il s'agit d'une opération de dépôt rémunéré ;

h) le cours de change appliqué, lorsqu'il s'agit d'une opération en devise ;

i) la nature de chaque commission perçue (forfaitaire, ad valorem, prorata temporis) et son taux lorsqu'il s'agit d'une commission proportionnelle ;

j) la nature et le montant de chacun des frais et taxes prélevés (frais de téléphone, de timbre, de téléfax, TVA,...).

Le mode de calcul des intérêts est communiqué à la clientèle à sa demande.

Article 3

Les relevés de compte de dépôts doivent, également, faire ressortir les dates du début et de la fin de la période pour laquelle ils sont établis ainsi que les soldes initial et final y correspondants.

Article 4

Les libellés figurant sur les relevés de compte de dépôts sont identiques à ceux du lexique définissant les opérations bancaires les plus courantes, tel qu'établi par Bank Al-Maghrib.

Article 5

Les banques sont tenues d'adresser, au moins une fois par an, par tout moyen qu'elles jugent approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée. Ce récapitulatif est détaillé selon les rubriques ci-après :

- frais de tenue de compte et cotisations liées aux produits et services bancaires ;
- commissions et frais liés à l'utilisation des moyens de paiement ;
- commissions et frais liés aux crédits ;
- commissions et frais sur opérations sur titres ;
- commissions et frais sur les opérations de placements et d'épargne ;
- frais sur les incidents de fonctionnement du compte de dépôts.

Pour chacune de ces rubriques, il est indiqué le montant total des frais perçus et le nombre de produits et services correspondant.

Le récapitulatif des commissions et frais doit être adressé à la clientèle au plus tard deux mois après la date d'arrêté de la période considérée.

Article 6

Les renseignements, visés aux alinéas (*f*) à (*j*) de l'article 2 ci-dessus et ceux visés à l'article 5, peuvent faire l'objet de documents spécifiques (avis, échelle d'intérêts, bordereaux, relevé des commissions et frais, etc.).

Ces documents font ressortir les indications prévues à l'article 1er et sont considérés comme faisant partie intégrante du relevé de compte de dépôts.

Article 7

Les banques doivent faire figurer sur les relevés de compte de dépôts une mention par laquelle elles invitent les titulaires de comptes à procéder à la vérification des écritures figurant sur lesdits relevés et à faire part à leurs services concernés de toutes erreurs ou omissions éventuellement constatées.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n° 28/G/2006 relative au même objet.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*, à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entreront en vigueur à partir du 30 mai 2011.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2017-10 du 29 rejeb 1431 (12 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 5 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – En application du 1) de l'article premier « du décret n° 2-04-355 ..... relatif « aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières « tel qu'il a été modifié et complété.

« *Article 5.* – Tout contrat d'assurance ou avenant est établi « en deux exemplaires au moins signés par les parties, dont un « est remis au souscripteur.

« Le contrat d'assurance doit indiquer à sa première page : »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1431 (12 juillet 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5863 du 27 chaabane 1431 (9 août 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2010-10 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du tableau suivant :

Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :

1 – le terme « longueur à la fourche s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'au point de séparation des fourches de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

2 – le terme « longueur totale » s'entend de la longueur calculée depuis la pointe de museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire de l'espèce considérée ;

3 – le « seuil » ou « marge de tolérance » admis pour les sardines, les anchois et les maquereaux est fixé pour les débarquements constitués d'une seule espèce.

Pour les débarquements constitués de plus d'une espèce, le moule appliqué et le seuil ou marge de tolérance admis sont ceux de l'espèce dont la présence est dominante dans l'échantillon de référence prélevé de manière aléatoire dans le lot considéré. Cet échantillon de référence ne peut être inférieur à 10 kilogrammes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I-Poissons				
Dentés	Dentex sp	12 cm	Longueur à la fourche	
Dorade royale	Sparus aurata	15 cm	Longueur à la fourche	
Pagre commun	Pagrus pagrus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pagre à points bleus	Pagrus caeruleostictus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot blanc ou doré	Pagellus acarne	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot commun	Pagellus erythrinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Dorade rose	Pagellus bogaraveo	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar commun	Diplodus sargus sargus	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à tête noire	Diplodus vulgaris	14 cm	Longueur à la fourche	
Sparaillon commun	Diplodus annularis	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à grosses lèvres	Diplodus cervinus-cervinus	14 cm	Longueur à la fourche	
soles	Solea vulgaris	14cm	Longueur totale	
	Solea senegalensis	14 cm		
Langue	Cynoglossus canariensis	14 cm	Longueur totale	
Turbot	Psetta maxima - maxima	23cm	Longueur totale	
	Scophthalmus rhombus	23 cm		
Bar ou loup	Dicentrarchus labrax	17 cm	Longueur à la fourche	
Bar tacheté	Dicentrarchus puntactus	15 cm	Longueur à la fourche	
Merlu blanc	Merluccius merluccius	20 cm	Longueur totale	
Merlu noir	Merluccius senegalensis	20 cm	Longueur totale	
Grondins	Trigla sp	14 cm	Longueur totale	
Rouget	Mullus barbatus	11 cm	Longueur totale	
	Mullus surmeletus	11 cm		
Mulet	Chelon labrosus - Mugil sp - Lisa sp	14 cm	Longueur totale	
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	
Sardine	Sardina pilchardus	40 unités au kg au sud du cap Noun	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		45 unités au Kg au nord du Cap Noun et en Méditerranée	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Anchois	Engraulis encrasicolus	60 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Maquereaux	Scomber scombrus	20 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
	Scomber japonicus	20 unités au kg		
Chinchard ou Saurel	Trachurus spp	14 cm	Longueur totale	
Sardinelle	Sardinella aurita	20 cm	Longueur à la fourche	
	Sardinella maderensis	20 cm		
Sabre argenté	Lepidopus caudatus	50 cm	Longueur totale	
Sabre commun	Trichiums lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	30 kg	Poids par individu en kg	8% du nombre de thons rouges capturés
Albacore	Thunnus albacares	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons d'albacores capturés
Thon obèse	Thunnus obesus	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons obèses capturés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Espadon	Xiphias gladius	90 cm en Méditerranée 25 kg ou 125 cm en Atlantique	Poids par individu en kg ou Longueur à la fourche	15% du nombre d'espadons capturés
II-Crustacés				
Homard	Homarus gammarus	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rouge	Palinurus elephas	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rose	Paliturus mauritanicus	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste verte	Palinurus regius	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Crevette rose	Parapenaeus longirostris	9 cm	longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Pied de biche	Mitella-pollicipes	10 cm	Longueur totale	
III Coquillages				
Couteau de mer	Solen marginatus	10 cm	Longueur totale	
Amande de mer	Glycymeris bimaculata	7,5cm	La plus grande longueur	
	Glycymeris insubrica	3,5cm		
	Glycymeris pilosa	6 cm		
Moules	Mytillus galloprovincialis	6cm	La plus grande longueur	
	Perna picta	6 cm		
Haricot de mer	Donax trunculus	3 cm	La plus grande longueur	
Ormeau	Haliotis tuberculata	6 cm	La plus grande longueur	
Coquille Saint Jacques	Pecten sp.	10 cm	La plus grande longueur	
Coque	Acanthocardia aculeata	4 cm	La plus grande longueur	
	Acanthocardia tuberculata	4 cm		
	Acanthocardia echinata	4 cm		
	Cardium edule	3 cm		
	Cerastoderma glaucum	3 cm		
Palourde	Tapes decussatus ou Ruditapes decussatus	3 cm au nord de Cap Juby 3,5 cm au sud de ce Cap Juby	La plus grande longueur	
Praire	Venus verrucosa	3 cm au nord de Cap Juby 3,5 cm au sud de ce cap Juby	La plus grande longueur	
Petite praire	Venus gallina	2,5 cm	La plus grande longueur	
Vernis	Meretrix chione	4 cm	La plus grande longueur	
	Callista chione	5 cm		
Bigorneau	Littorina littorea	2 cm	La plus grande longueur	
IV Céphalopodes				
Poulpe	Octopus vulgaris	400 g ou 300 g	Poids par individu non éviscéré Poids par individu, après éviscération	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Seiche	Sepia orbignyana Sepia berthiloti Sepia officinalis	100g 100g 100g	Poids par individu non éviscéré	
Calmar	Loligo vulgaris	11 cm	Longueur des yeux à l'extrémité de la nageoire caudale	
V- Echinodermes				
Concombre de mer	Holothuria sp	15 cm	Longueur totale	
Oursin de mer	Paracentrotus levidus	5 cm	la plus grande longueur piquants exclus	

Cap Noun : Latitude : 29°15'42''N/ longitude :10°17'55'' W
Cap Juby : Latitude : 27°57'10'' N/ longitude :12°55'15'' W

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).
AZIZ AKHANNOUCH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-237 du 23 joumada II 1431 (7 juin 2010) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Crédit agricole du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 6 de la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole promulguée par le dahir n° 1-03-221 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Sur proposition des ministres chargés des finances et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Monsieur Nouaman Al Aissami, chef de division à la direction du Trésor et des finances extérieures au ministère de l'économie et des finances, est désigné en tant que commissaire du gouvernement auprès du Crédit agricole du Maroc pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

ART. 2. – Les organes de direction et de surveillance du Crédit agricole du Maroc sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1431 (7 juin 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5864 du 1er ramadan 1431 (12 août 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 545-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore A » déposée le 13 novembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Maghreb Petroleum Exploration s.a » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore A ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1010 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	227205	Intersection/Côte
2	227205	313596
3	220723	313781
4	221444	338839
5	243366	338233
6	244010	362524
7	254200	362264
8	252900	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Casablanca Offshore A » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 12 janvier 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5864 du 1er ramadan 1431 (12 août 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 545-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore B » déposée le 13 novembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore B ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1990 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	252900	Intersection/Côte
2	254200	362264
3	259428	362128
4	259718	373766
5	275118	373395
6	275333	382633
7	299191	382106
8	298555	352083
9	290066	352263
10	290066	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Casablanca Offshore B » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 12 janvier 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5864 du 1er ramadan 1431 (12 août 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 545-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi Offshore I » déposée le 13 novembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 500 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	X	Y
1	107471	191435
2	90264	192137
3	91419	219829
4	108578	219128

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi Offshore I » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 12 janvier 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5864 du 1er ramadan 1431 (12 août 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 515-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Loukos Offshore » conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Loukos Offshore I » déposée le 13 novembre 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Loukos Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1925 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection/Côte	420000
2	370000	420000
3	370000	440000
4	350000	440000
5	350000	460000
6	370000	460000
7	370000	466500
8	Intersection/Côte	465800

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Loukos Offshore 1 » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 12 janvier 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5864 du 1er ramadan 1431 (12 août 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 837-10 du 20 safar 1431 (5 février 2010) accordant la première période complémentaire du permis de recherche des hydrocarbures dit « Sebou » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n°1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1583-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 joumada I 1427 (14 juin 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 516-10 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sebou Onshore » conclu le 20 joumada I 1430 (15 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1761-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Sebou » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu la demande de la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Sebou » présentée, le 15 mai 2009, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse les 26 et 27 novembre 2009, relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Sebou » est accordé pour une première période complémentaire de deux ans à compter du 18 juillet 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 188,3 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 34 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	433500	432500
2	435500	432500
3	435500	434300
4	435955	434300
5	435955	435750
6	440000	435750
7	440000	438000
8	441500	438000
9	441500	439000
10	443000	439000
11	443000	440000
12	452500	440000
13	452500	432000
14	460000	432000
15	460000	426000
16	459500	426000
17	459500	424000
18	452000	424000
19	452000	426000
20	450000	426000
21	450000	430000
22	449000	430000
23	449000	433000
24	451000	433000
25	451000	438500
26	446560	438500
27	446560	433000
28	439000	433000
29	439000	429000
30	440000	429000
31	440000	425000
32	435500	425000
33	435500	429750
34	433500	429750

b) Par la ligne droite joignant le point 34 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1431 (5 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5864 du 1er ramadan 1431 (12 août 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1321-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct « Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane -Tissa 1 ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 1 » « est délivré pour une période initiale de trois ans et six mois à « compter du 1er février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1431 (7 avril 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5865 du 5 ramadan 1431 (16 août 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1322-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco « Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe « Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « Ouezzane -Tissa 2 ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 2 » « est délivré pour une période initiale de trois ans et six mois à « compter du 1er février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1431 (7 avril 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5865 du 5 ramadan 1431 (16 août 2010)

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1323-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct « Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane -Tissa 3 ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 3 » « est délivré pour une période initiale de trois ans et six mois à « compter du 1er février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1431 (7 avril 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5865 du 5 ramadan 1431 (16 août 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1324-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct « Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited » le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane -Tissa 4 ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 4 » « est délivré pour une période initiale de trois ans et six mois à « compter du 1er février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1431 (7 avril 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5865 du 5 ramadan 1431 (16 août 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1325-10 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct « Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane -Tissa 5 ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 5 » « est délivré pour une période initiale de trois ans et six mois à « compter du 1er février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1431 (7 avril 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5865 du 5 ramadan 1431 (16 août 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2181-10 du 10 chaabane 1431 (22 juillet 2010) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction régionale de l'équipement et des transports d'Oued-Eddahab – Lagouira – province d'Oued Eddahab.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (12 janvier 2005) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur des routes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les règles de circulation et de roulage notamment celles de prescription et d'intersection sont arrêtées sur les principales routes classées relevant de la région d'Oued-Eddahab – Lagouira – province d'Oued Eddahab – conformément aux prescriptions indiquées dans le tableau ci-dessous :

Route	Section		Règle de prescription ou d'intersection
	P.K.D	P.K.F	
1	1880+100	1881+700	Interdiction de dépasser
1	1885+400	1886+800	Interdiction de dépasser
1	1887+500	1888+600	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	1926+800	1926+900	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	1926+900	1927+300	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	1927+300	1928	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	1928+400	1928+950	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	1929+300	1929+800	Interdiction de dépasser
1	1929+100	1929+100	Stop
1	1933+700	1933+800	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	1933+800	1934+800	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	1934+800	1935+050	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	1940+500	1957+500	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	1979+950	1980+050	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	1980+050	1983+950	Limitation de vitesse à 60 km/h

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1	1980+900	1980+900	Stop
1	1983+950	1984+150	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	1989+800	2000+000	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	2000+800	2001+200	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2000+900	2001+100	Interdiction de dépasser
1	2001	2001	Stop
1	2001+800	2003+050	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	2004	2004+100	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2004+100	2004+200	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2004+200	2004+600	Limitation de vitesse à 40 km/h
1	2004+300	2004+700	Interdiction de dépasser
1	2004+500	2004+500	Cédez le passage
1	2004+500	2004+500	Contournement obligatoire
1	2004+500	2004+500	Direction obligatoire
1	2004+500	2004+500	Sens giratoire obligatoire
1	2004+600	2004+800	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2004+800	2005	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2016+650	2016+650	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2016+800	2016+800	Sens interdit
1	2016+800	2016+800	Contournement obligatoire
1	2016+800	2016+800	Stop
1	2016+950	2016+950	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2017+500	2026+150	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	2026+150	2026+750	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2026+300	2026+300	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2026+450	2026+450	Stop
1	2026+600	2026+600	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2036+000	2037+800	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	2037+900	2038+300	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2038+000	2038+000	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2038+150	2038+150	Stop
1	2038+300	2038+300	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2038+900	2039	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2039+000	2039+600	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2039+600	2039+700	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2042+650	2043+050	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2043+050	2043+150	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2043+150	2043+800	Limitation de vitesse à 40 km/h
1	2043+800	2043+900	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2043+900	2044	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2058+100	2058+100	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2058+200	2058+200	Cédez le passage
1	2058+300	2058+300	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2061+000	2082+300	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	2093+500	2094+600	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2093+600	2094+700	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2094+200	2094+200	Intersection route prioritaire avec une autre route

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1	2094+300	2094+300	Stop
1	2094+400	2094+400	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2094+700	2094+800	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2098+700	2106+300	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2100+800	2106+800	Interdiction de dépasser
1	2124+300	2148+100	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	2182+500	2183+600	Interdiction de dépasser
1100	2+150	2+150	Stop
1100	2+950	4+600	Limitation de vitesse à 60 km/h
1100	4+600	4+700	Limitation de vitesse à 80 km/h
1100	4+800	5+500	Interdiction de dépasser
1100	4+850	4+850	Intersection route prioritaire avec une autre route
1100	5+000	5+000	Stop
1100	5+600	8+900	Limitation de vitesse à 80 km/h
1100	12+400	13+700	Limitation de vitesse à 80 km/h
1100	12+500	13+600	Interdiction de dépasser
1100	22+500	23+600	Limitation de vitesse à 80 km/h
1100	22+550	23+700	Interdiction de dépasser
1100	22+850	22+850	Intersection route prioritaire avec une autre route
1100	23+000	23+000	Stop
1100	23+150	23+150	Intersection route prioritaire avec une autre route
1100	23+600	25+200	Limitation de vitesse à 80 km/h
1100	26+400	27+300	Interdiction de dépasser
1100	33+150	34+400	Limitation de vitesse à 80 km/h
1100	33+200	34+450	Interdiction de dépasser
1100	36+100	36+200	Limitation de vitesse à 80 km/h
1100	36+200	36+300	Limitation de vitesse à 60 km/h
1100	36+300	36+900	Limitation de vitesse à 40 km/h
1100	36+400	36+800	Interdiction de dépasser
1100	36+600	36+600	Cédez le passage
1100	36+600	36+600	Contournement obligatoire
1100	36+600	36+600	Direction obligatoire
1100	36+600	36+600	Sens giratoire obligatoire
1100	36+900	37	Limitation de vitesse à 60 km/h
1100	37	37+100	Limitation de vitesse à 80 km/h

ART. 2. – Les règles de circulation citées dans l'article premier seront portées à la connaissance des usagers de la route par les panneaux de signalisation correspondants.

ART. 3. – Le directeur des routes et le Général commandant de la gendarmerie royale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

ART. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans le *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5863 du 27 chaabane 1431 (9 août 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2182-10 du 10 chaabane 1431 (22 juillet 2010) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction régionale de l'équipement et des transports d'Oued-Eddahab – Lagouira – province d'Aousserd.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (12 janvier 2005) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur des routes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les règles de circulation et de roulage notamment celles de prescription et d'intersection sont arrêtées sur les principales routes classées relevant de la région d'Oued-Eddahab – Lagouira – province d'Aousserd conformément aux prescriptions indiquées dans le tableau ci-dessous :

Route	Section		Règle de prescription ou d'intersection
	P.K.D	P.K.F	
1	2217+100	2237+950	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	2239+000	2249+400	Limitation de vitesse à 100 km/h
1	2252+200	2252+300	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2252+300	2253+500	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2253+500	2253+600	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2252+400	2252+400	Intersection route prioritaire avec une autre route
1	2252+300	2252+300	Stop
1	2261+500	2262+900	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2286+300	2289+300	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2286+400	2299+800	Interdiction de dépasser
1	2294+300	2299+900	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2316+100	2321+600	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2316+200	2321+500	Interdiction de dépasser
1	2331+100	2332+150	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2331+150	2332+100	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2332+100	2332+150	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2338	2338+100	Limitation de vitesse à 80 km/h
1	2338+100	2338+200	Limitation de vitesse à 60 km/h
1	2338+200	Entrée poste	Limitation de vitesse à 40 km/h
3	0+000	0+000	Stop

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3	0+000	0+000	Contournement obligatoire
3	6+800	7+300	Interdiction de dépasser
3	6+900	7+200	Limitation de vitesse à 80 km/h
3	12+100	12+600	Limitation de vitesse à 80 km/h
3	12+200	12+500	Interdiction de dépasser
3	31+000	31+900	Limitation de vitesse à 80 km/h
3	41+800	46+300	Limitation de vitesse à 100 km/h
3	59+100	63+200	Limitation de vitesse à 100 km/h
3	125+900	126+200	Limitation de vitesse à 80 km/h
3	137+900	141+000	Limitation de vitesse à 100 km/h
3	214	214+500	Limitation de vitesse à 80 km/h
3	214+500	624+500/RP1105	Limitation de vitesse à 60 km/h
1105	624+500	625	Limitation de vitesse à 80 km/h
1105	632+100	634+950	Interdiction de dépasser
1105	632+200	634+850	Limitation de vitesse à 60 km/h

ART. 2. – Les règles de circulation citées dans l'article premier seront portées à la connaissance des usagers de la route par les panneaux de signalisation correspondants.

ART. 3. – Le directeur des routes et le Général commandant de la gendarmerie royale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

ART. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans le *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5863 du 27 chaabane 1431 (9 août 2010).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 28-10 du 27 joumada I 1431 (12 mai 2010) portant modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 30-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Bis By Medinet » à la société « Medinetwork TV ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005 fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 30-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Bis By Medinet » à la société « Medinetwork TV» ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 5 mai 2010, de la société « Medinetwork TV» pour inclure la chaîne télévisuelle citée en annexe dans son bouquet « Bis By Medinet » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société, « Medinetwork TV», sise au n° 199, angle avenue Zerktouni et n°10 de la rue Chellah, à Casablanca, immatriculée au registre de commerce n° 194435, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle citée en annexe dans son bouquet « Bis By Medinet ».

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 30-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Bis By Medinet » à la société « Medinetwork TV» ;

3) De notifier la présente décision à la société « Medinetwork » TV et de la publier au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 27 joumada I 1431 (12 mai 2010), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naima El Mcherqui, MM. Salah Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

*
* *

Annexe

Nouvelle chaîne télévisuelle :

– Gulli.

Décision du CSCA n° 29-10 du 27 joumada I 1431 (12 mai 2010) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « CANAL + » accordé à la société « CANAL Overseas Maroc ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société « CANAL Overseas Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 mai 2010, de la société « CANAL Overseas Maroc » pour inclure la chaîne télévisuelle citée en annexe, dans son bouquet « CANAL + » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société « CANAL Overseas Maroc », sise à Espace Porte d'Anfa-3, rue Bab El Mansour, Casablanca-Anfa, immatriculée au registre de commerce sous le numéro RC 193609, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle citée en annexe dans son Bouquet « CANAL + » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société « CANAL Overseas Maroc » ;

3) De notifier la présente décision à la société « CANAL Overseas Maroc » et de la publier au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 27 joumada I 1431 (12 mai 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui, MM. Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président,
AHMED GHAZALI.

*
* *

Annexe 1

Nouvelle chaîne télévisuelle :

– M6.

Décision du CSCA n° 33-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) portant modification de l'annexe de la décision du CSCA n°47-09 du 28 octobre 2009 portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST SARL ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST SARL » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 5 mai 2010, de la Société « CINEST SARL » pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans son bouquet « Al Jazeera Arriyadia »;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

DECIDE :

1) d'accorder à la société, « CINEST SARL», sise à 11, Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Rés Dar Essalam, Bourgogne, Casablanca. Immatriculée au registre de commerce n°121715, l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans son bouquet « Al Jazeera Arriyadia » ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia» à la société « CINEST SARL» ;

3) de notifier la présente décision à la société « CINEST SARL» et de la publier au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Salah Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président,
AHMED GHAZALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

Nouvelles chaînes télévisuelles :

1. NBA TV ;

2. ART7.

Décision du CSCA n° 35-10 du 17 joumada II 1431 (1er juin 2010) relative à l'émission « Mag Mars » diffusée par le service radiophonique « Radio Mars ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 9 (alinéa 1) et 26 (alinéa 14) ;

Vu le cahier des charges du service radiophonique à couverture multirégionale « Radio Mars », édité par la société « Radio 20 », notamment les articles 5, 6, 9 et 34 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle dans le cadre des missions habituelles de suivi des programmes diffusés par les services de communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, l'article 3 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle et l'article 9 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » disposent que la communication audiovisuelle est libre ;

Attendu que, en application de ce principe, l'opérateur prépare ses programmes en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des dispositions du cahier des charges encadrant le service radiophonique qu'il édite ;

Attendu que, l'article 9 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

– porter préjudice aux dogmes du Royaume du Maroc tels que définis par la constitution, notamment ceux relatifs à l'islam, à l'intégrité territoriale du Royaume et à la monarchie » ;

Attendu que, l'article 9 du cahier des charges de la société « Radio 20 », éditrice du service radiophonique « Radio Mars », dispose que : « l'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard ... Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à :

– ne pas porter atteinte aux valeurs sacrées du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, en particulier celles relatives à la monarchie, à l'islam et à l'intégrité territoriale » ;

Attendu que, conformément aux dispositions précitées, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de porter préjudice aux constantes du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à l'islam, à l'intégrité territoriale du Royaume et à la monarchie. L'opérateur doit veiller à cet impératif dans l'ensemble des programmes qu'il diffuse ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges de l'opérateur, « l'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne », il assume l'entière responsabilité du contenu des programmes qu'il met à la disposition du public dans le cadre du service qu'il édite ;

Attendu que, l'émission « Mag Mars » diffusée dans le cadre du service radiophonique « Radio Mars » durant l'édition du lundi 31 mai 2010 à 12H53 minutes comprenait des propos du dénommé Hicham Ayouch, l'invité de ladite édition, portant atteinte aux constantes du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la monarchie ;

Attendu que, les propos de ce dernier ont été proférés en réponse à la question qui lui a été adressée par l'animatrice de l'émission durant l'une de ses rubriques dénommée « Portrait Chinois ». La question étant posée en ces termes : « Si vous étiez un espoir ? », la réponse de l'invité s'est présentée comme suit : « Ah c'est beau la présidence de la république du Maroc ! » ;

Attendu que, d'après les éléments d'information apportés par l'opérateur, dans sa lettre envoyée le 1er juin 2010, en réponse à la lettre de demande d'explication qui lui a été adressée par la Haute autorité le 1er juin 2010, celui-ci a confirmé expressément ledit manquement ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle tienne compte des mesures immédiates prises par l'opérateur, notamment la diffusion d'un communiqué en arabe et en français, durant la même journée où le manquement a été relevé, qualifiant les propos tenus par le dénommé Hicham Ayouch « d'irresponsables et d'irrévérents envers les constantes du Royaume du Maroc » et soulignant « leur gravité », ainsi que l'arrêt de l'émission « Mag Mars » ;

Attendu que, l'article 3 (alinéas 8, 11 et 16) du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle : « veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle », « contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers de charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur » et « sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle ... » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu que les animatrices de l'émission n'ont fait preuve d'aucune maîtrise d'antenne, tel qu'il est stipulé dans l'article 6 du cahier des charges de l'opérateur ;

Attendu que l'article 34 (alinéas 1 et 2) du cahier des charges encadrant ce service radiophonique, pris en application des dispositions de l'article 26 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, dispose que : « sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, le conseil supérieur peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis... » et que « en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : l'avertissement ; La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; La réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; Le retrait de la licence » ;

Attendu que, de ce qui précède et malgré le fait que l'opérateur ait pris quelques mesures immédiates, il échoit de prononcer une sanction à l'encontre de l'opérateur « Radio 20 » en adéquation avec la gravité du manquement relevé dans l'édition du 31 mai 2010 de l'émission « Mag mars »,

PAR CES MOTIFS :

1. – Déclare que la Société « Radio 20 » éditrice du service radiophonique « Radio Mars » a porté atteinte aux constantes du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la monarchie ;

2. – Ordonne la suspension totale de la diffusion du service « Radio Mars » durant quarante huit (48) heures, à compter du jour suivant la date de notification de la présente décision à « Radio 20 » ;

3. – Ordonne l'application à l'encontre de la société « Radio 20 » d'une sanction pécuniaire de cinquante-sept mille (57.000,00) dirhams, payable dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la présente décision ;

4. – Ordonne, en application des dispositions de l'article 34-2 du cahier de charges encadrant le service radiophonique « Radio Mars », la diffusion du message ci-après sur son antenne immédiatement avant la suspension de la diffusion pendant quarante huit (48) heures visés au paragraphe 2 ci-dessus :

A compter du jeudi 3 juin 2010 à 12 heures et jusqu'au samedi 5 juin 2010 à 12 heures, Radio Mars arrêtera sa diffusion, en application de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, prononcée le 1er juin 2010, appliquant à « Radio 20 », éditrice du service radiophonique « Radio Mars », portant une suspension totale du service radiophonique pendant 48 heures et, doublée d'une sanction pécuniaire de 57.000,00 dirhams.

Cette double sanction a été prononcée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en raison de la non maîtrise d'antenne qui a engendré le manquement grave relevé dans l'édition du 31 mai 2010 de l'émission « Mag Mars » consistant dans des propos de l'invité attentatoires aux constantes et aux sacralités du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution. »

5. – Ordonne la notification de la présente décision à la Société « Radio 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 17 joumada II 1431 (1er juin 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Décision du CSCA n° 36-10 du 17 joumada II 1431 (1er juin 2010) relative au non respect des dispositions régissant la protection du jeune public et la couverture des procédures judiciaires dans l'émission « Bissaraha » diffusée sur les services radiophoniques « Radio Plus Marakkech » et « Radio Plus Agadir ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 9 (dernier alinéa) et 26 (alinéa 14) ;

Vu les cahiers des charges encadrant les services radiophoniques de proximité non relayes dénommés « Radio Plus Marrakech » et « Radio Plus Agadir » édité par la Société « Radio Plus SA », notamment leurs articles 5, 6, 8 (paragraphes 2 et 5) , 9 et 33 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle dans le cadre des missions habituelles de suivi des programmes diffusés par les services de communication audiovisuelle ;

Et aprés en avoir délibéré :

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle et l'article 9 des cahiers des charges encadrant les services radiophoniques « Radio Plus Marrakech » et « Radio Plus Agadir », la communication audiovisuelle est libre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu que, en application de ce principe, l'opérateur est libre de traiter de toutes les questions sociales qu'il choisit et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les dispositions des cahiers des charges encadrant les services radiophoniques qu'il édite, en particulier, celles se rapportant à la protection du jeune public et à la couverture des procédures judiciaires ;

Attendu que, l'émission « Bissaraha », diffusée par les services radiophoniques « Radio Plus Marrakech » et « Radio Plus Agadir », a abordé, lors de ses éditions des 9 et 13 avril 2010, la question d'abus sexuels sur des enfants ;

Attendu que, lors de l'édition du 9 avril 2010, le témoignage de la mère d'un enfant victime d'abus sexuels a été diffusé et que, lors de l'édition du 13 avril 2010, l'enfant victime de ces abus a été réveillé à 23h10, sur l'insistance de l'animateur, qui l'a interrogé et poussé à témoigner et à relater tous les détails inhérents aux abus sexuels dont il a été victime ;

Attendu que les questions posées à l'enfant par l'animateur ont été comme suit : « Est-ce que tu gardais tes vêtements sur toi ou bien tu les enlevais ? », « Tu ôtais juste le pantalon ? », « Combien de temps restais- tu avec lui ? », « Est ce qu'il enlevait ses vêtements ou pas ? », « Combien de fois étais-tu allé avec lui ? » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine... » ;

Attendu que l'article 9 de la même loi dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de : ... porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus. » ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle considère qu'un enfant, en général, eu égard à sa fragilité tant physique, mentale que psychique, requiert une attention particulière et la mise en place de mesures préventives, mettant ses intérêts au premier plan ;

Attendu que, les enfants en situation difficile, tout particulièrement, ont besoin d'attention et de mesures spécifiques en vue de les prémunir contre tout ce qui est de nature à porter atteinte à leur intégrité tant physique que psychique et ce, eu égard à leur fragilité et à leur sensibilité, notamment psychiques ;

Attendu que, après écoute de l'édition de l'émission « Bissaraha » du 13 avril 2010, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle considère que le fait de réveiller un enfant en situation difficile - ayant été victime d'abus sexuels - de son sommeil à une heure tardive sur insistance de l'animateur, le soumettant de surcroit à l'interrogatoire indiqué ci-dessus et le poussant à témoigner et à relater tous les détails inhérents aux abus dont il a été victime, constitue une manière de ressusciter en ce même enfant une souffrance psychologique née desdits abus, exposant ainsi sa santé psychique au danger ;

Attendu que le Conseil supérieur considère les agissements de l'animateur susmentionnés constituent une enfreinte avérée des dispositions de l'article 3 (alinéa 3) de la loi n° 77-03 qui incite à exercer la liberté de la communication audiovisuelle dans le cadre du respect de la dignité humaine, ainsi que des dispositions de l'article 9 (dernier alinéa) de la même loi qui stipule que l'opérateur est tenu de ne pas porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus, surtout que la protection et la préservation de la santé physique et psychique de l'enfant occupent une place prépondérante dans les conventions et les protocoles internationaux y afférents ratifiés par le Royaume du Maroc ;

Attendu que, en sus de ce qui est exposé ci-dessus, la même émission, lors de son édition du mardi 20 avril 2010, a abordé une affaire concernant un double homicide survenu près de la ville de Taroudant, diffusé par les services radiophoniques « Radio Plus Marrakech » et « Radio Plus Agadir » ;

Attendu qu'il a été procédé, lors de cette édition à la diffusion d'un témoignage de la sœur des victimes du double homicide susmentionné, laquelle a révélé les identités des suspects dans cette affaire et ce, en les accusant d'user de la corruption par le biais d'un intermédiaire, en les citant tous par leurs noms et prénoms ;

Attendu que, l'article 8.2° des cahiers des charges de l'opérateur relatif à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou des faits susceptibles de donner lien à une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, et particulièrement des mineurs.

...que lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'opérateur doit veiller à ce que (a) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (b) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant, notamment, à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue » ;

Attendu que, en date du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005), le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a rendu une recommandation concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Attendu que, lors de cette édition, l'opérateur n'a pas veillé au respect de ces dispositions lorsqu'il a permis à une auditrice, lors de son intervention, de révéler les identités des suspects, en les accusant en sus d'user de la corruption via un intermédiaire entre lesdits suspects et des fonctionnaires de la justice en révélant également leurs identités, et sans permettre à ces derniers d'exprimer leur point de vue ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, l'opérateur a enfreint les dispositions de l'article 8.2° de son cahier des charges, notamment celles afférentes à l'obligation de respecter la présomption d'innocence, et la non divulgation de l'identité des personnes impliquées, sans leur permettre d'exprimer leur point de vue ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu qu'en vertu de l'article 6 de ses cahiers des charges, l'opérateur doit conserver, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne, et il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet ;

Attendu que, l'article 3 (alinéas 8, 11 et 16) du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle : « veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle », « contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers de charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur » et « sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle ... » ;

Attendu que, l'article 33 (alinéas 1 et 2) des cahiers des charges encadrant ce service radiophonique, pris en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, dispose que : « Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, le Conseil supérieur peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis... » et que « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : L'avertissement ; La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; La réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; Le retrait de la licence » ;

Attendu que, eu égard aux explications et informations fournies par l'opérateur dans sa lettre du 31 mai 2010 en réponse à la lettre qui lui a été adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle datée du 17 mai 2010 ;

Attendu que, en considération de tout ce qui précède, il échoit de prendre à l'encontre de l'opérateur « Radio Plus SA » des sanctions en adéquation avec la gravité des manquements commis lors des éditions diffusées les 13 et 20 avril 2010, concernant, respectivement, la non protection du jeune public et le non respect des dispositions afférentes à la couverture des procédures judiciaires,

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « Radio Plus SA » éditrice des services radiophoniques « Radio Plus Marrakech » et « Radio Plus Agadir » n'a pas pris en considération la situation psychique difficile de l'enfant dont le témoignage a été recueilli et ce, en exposant sa santé psychique au danger, ce qui constitue une violation avérée des dispositions des articles 3 (alinéa 3) et 9 (dernier alinéa) de la loi n° 77-03 ;

2. Déclare que la société n'a pas respecté les dispositions de l'article 8.2° des cahiers des charges encadrant les services radiophonique « Radio Plus Marrakech » et « Radio Plus Agadir », particulièrement celles afférentes à la présomption d'innocence, la non divulgation de l'identité des personnes concernées, et la nécessité de leur permettre d'exprimer leur point de vue ;

3. Ordonne la suspension de l'émission « Bissaraha » diffusée par les services radiophonique « Radio Plus Marrakech » et « Radio Plus Agadir » pendant une semaine, à compter du jour suivant la date de la notification de la présente décision à la société « Radio plus SA » ;

4. Ordonne l'application à la société « Radio Plus SA » d'une sanction pécuniaire d'un montant de trente mille (30.000,00) dirhams payable dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la présent décision ;

5. Ordonne, conformément aux dispositions de l'article 33.2 des cahiers des charges encadrant les services radiophoniques « Radio Plus Marrakech » et « Radio plus Agadir » la diffusion sur ses antennes du communiqué ci-après juste avant la suspension de l'émission durant toute la semaine visée au paragraphe 2 ci-dessus :

« En application de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, prononcée le 1er juin 2010, à l'encontre de la société « Radio Plus SA », éditrice des services radiophoniques « Radio Plus Marrakech » et « Radio Plus Agadir », il a été décidé de suspendre l'émission « Bissaraha » pour une durée d'une semaine du vendredi 04 juin au jeudi 10 juin 2010 compris, et d'appliquer une sanction pécuniaire de trente mille (30.000) dirhams à ladite société.

Cette décision a été rendue par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle suite aux manquements relevés lors des deux émissions « Bissaraha » diffusées les 13 et 20 avril 2010 et qui contenaient respectivement le témoignage d'un enfant mineur victime d'abus sexuels recueilli de manière à porter préjudice à sa santé psychique, et la couverture d'un double homicide commis près de la ville de Taroudant où les dispositions afférentes à la couverture des procédures judiciaires n'ont pas été respectées ».

6. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « Radio Plus SA », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 17 joumada II 1431 (1er juin 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui, et MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Décret n° 2-10-74 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-444 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant un conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel que modifié et complété;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sous réserve des attributions dévolues à d'autres départements ministériels par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre, le ministère est chargé de :

- élaborer les stratégies de développement des secteurs de l'industrie, du commerce, des nouvelles technologies et de la poste et leur déclinaison en programmes opérationnels ;
- valider les stratégies de développement des investissements et de l'amélioration de la compétitivité des PME ainsi que leur déclinaison en programmes opérationnels ;
- piloter et mettre en œuvre les stratégies de développement des secteurs de l'industrie, du commerce, des nouvelles technologies et de la poste ;
- contribuer à la gestion de la relation avec les institutions et les organisations internationales et nationales dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- produire les statistiques et réaliser les études dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- assurer la veille stratégique, le suivi et l'évaluation des stratégies des secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- promouvoir et développer l'innovation dans les domaines de l'industrie et des nouvelles technologies ;
- développer et coordonner les espaces d'accueil industriels, commerciaux et technologiques et les pôles de compétitivité ;
- contribuer à la définition des plans de formation dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et participer au suivi de leur mise en œuvre ;
- définir le cadre législatif et organisationnel pour les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- émettre des propositions pour la régulation des secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- réguler le secteur postal ;
- développer les partenariats, coordonner et mettre en œuvre les programmes de coopération ;
- promouvoir la qualité et la sécurité dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- assurer le contrôle dans le domaine de la métrologie, de l'accréditation, de la qualité, de la sécurité en entreprise, de la surveillance du marché et de la protection du consommateur ;
- assurer la communication dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 2. – Le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies assure la tutelle sur les établissements publics qui lui sont rattachés, en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 3. – Le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies comprend, outre le cabinet du ministre et une inspection générale, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 4. – L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de l'industrie ;
- La direction du commerce et de la distribution ;
- La direction de l'économie numérique ;
- La direction des statistiques et de la veille ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La direction de la qualité et de la surveillance du marché ;

– La direction des technologies avancées, de l'innovation et de la recherche et développement ;

– La direction des espaces d'accueil ;

– La direction de la coopération et de la communication ;

– La direction des ressources et des systèmes d'information.

ART. 5. – Le secrétaire général assure les attributions qui lui sont dévolues par le décret n°2-93-44 en date du 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

ART. 6. – L'inspection générale a pour rôle de tenir le ministre auquel elle est directement rattachée, régulièrement informé, de l'état de fonctionnement des services. d'instruire toute requête qui lui est confiée par ce dernier et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études. Elle veille également aux opérations d'audit.

ART. 7. – La direction de l'industrie est chargée de :

– valider la stratégie de développement des investissements industriels ;

– valider la stratégie d'amélioration de la compétitivité de la petite et moyenne entreprise ;

– contribuer à l'élaboration de la stratégie d'innovation et de la recherche développement du secteur industriel ;

– contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement économique des exportations ;

– valider les programmes opérationnels de la stratégie de développement des investissements et d'amélioration de la compétitivité de la petite et moyenne entreprise ;

– suivre et mettre en œuvre la stratégie de développement du secteur industriel ;

– contribuer à l'élaboration du référentiel de régulation des activités industrielles ;

– élaborer le cadre réglementaire et organisationnel des activités industrielles ;

– contribuer à la définition des plans de formation pour le secteur industriel et participer au suivi de leur mise en œuvre ;

– gérer la relation avec les fédérations, les entreprises, les organisations professionnelles et les établissements publics ;

– fournir l'expertise aux opérateurs du secteur industriel ;

– accueillir, informer et orienter les investisseurs dans le secteur industriel.

ART. 8. – La direction du commerce et de la distribution est chargée, au niveau du marché local, de :

– valider la stratégie de développement des investissements dans le secteur du commerce et de la distribution ;

– valider la stratégie d'amélioration de la compétitivité des acteurs dans le secteur du commerce et de la distribution ;

– contribuer à l'élaboration de la stratégie d'amélioration du cadre général d'exercice des activités du commerce et de la distribution ;

– contribuer à l'élaboration de la stratégie des départements ministériels dans le secteur du commerce et de la distribution ;

– valider les programmes opérationnels de la stratégie de développement des investissements et d'amélioration de la compétitivité des acteurs dans le secteur du commerce et de la distribution ;

– suivre et mettre en œuvre la stratégie de développement du commerce et de la distribution ;

– participer à l'élaboration du référentiel de régulation des activités du commerce et de la distribution ;

– contribuer à la mise en place de la stratégie pour le commerce rurale et ambulant ;

– développer des concepts innovants du commerce et de la distribution ;

– contribuer au développement des circuits de distribution et des espaces commerciaux ;

– contribuer à la proposition et au suivi des mesures relatives à l'approvisionnement et aux prix à l'échelle nationale ;

– contribuer au développement du commerce électronique ;

– définir le cadre réglementaire et organisationnel du commerce et de la distribution ;

– contribuer à la définition des plans de formation dans le secteur du commerce et de la distribution et participer au suivi de leur mise en œuvre ;

– gérer la relation avec les fédérations, les entreprises, les organisations professionnelles et les établissements publics ;

– fournir l'expertise aux opérateurs du secteur du commerce et de la distribution ;

– accueillir, informer et orienter les investisseurs dans le secteur du commerce et de la distribution ;

– définir le cadre réglementaire et gérer l'achat et la revente de l'alcool éthylique.

ART. 9. – La direction de l'économie numérique est chargée de :

– élaborer la stratégie nationale des technologies de l'information et de la communication, assurer sa déclinaison en programmes opérationnels et veiller à sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes ;

– assurer le secrétariat permanent du conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique et de son comité de pilotage ;

– élaborer le plan de développement de la confiance numérique et mettre en place les normes de sécurité des systèmes d'information en collaboration avec les organismes spécialisés ;

– gérer le domaine de la cryptographie relative à l'échange électronique des données juridiques ;

– participer à l'organisation du domaine de la certification électronique en coordination avec l'Agence nationale de régulation des télécommunications ;

– apporter la contribution technique dans la lutte contre le crime électronique en collaboration avec les organismes spécialisés ;

– contribuer à l'élaboration et à la modification des cahiers de charges des prestataires des télécommunications ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– contribuer à la mise en œuvre des programmes du service postal universel ;

– réguler le secteur de la poste et élaborer la stratégie de son développement et veiller à sa mise en œuvre ;

– valider les décisions de fermeture des bureaux de poste et le programme d'émission des timbres poste ;

– octroyer des licences pour l'exercice de l'activité du courrier accéléré international et contribuer à l'élaboration des cahiers de charges des prestataires de la poste ;

– contribuer à la définition des plans de formation dans les secteurs de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et participer au suivi de leur mise en œuvre ;

– élaborer les projets de textes législatifs et organisationnels, concernant les secteurs de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information ;

– représenter le ministère dans les manifestations nationales et internationales liées aux secteurs de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information ;

– gérer la relation avec les opérateurs et les intervenants ;

– fournir les informations relatives aux secteurs de la poste, des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

ART. 10. – La direction des statistiques et de la veille est chargée de :

– coordonner, piloter et évaluer les stratégies du ministère ;

– réaliser des enquêtes sectorielles, thématiques et des statistiques dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies;

– mettre en place les indicateurs de suivi des secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

– coordonner les statistiques du secteur ;

– gérer le répertoire des entreprises et des établissements exerçant dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies;

– contribuer à l'animation du système statistique du secteur ;

– réaliser des études dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies;

– élaborer des notes de conjoncture et les perspectives dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies;

– publier les études et les statistiques dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies;

– assurer la veille stratégique des secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies;

– gérer et exploiter les bases de données et les statistiques relatives aux secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 11. – La direction de la qualité et de la surveillance du marché est chargée de :

– assurer le suivi de la stratégie nationale de la normalisation, de la certification, de l'accréditation et de la promotion de la qualité ;

– assurer le secrétariat du conseil supérieur de la normalisation, de la certification et de l'accréditation ;

– définir et suivre les objectifs du contrôle des produits et des services ;

– réglementer et contrôler les produits, les services et les instruments de mesure ;

– agréer et suivre les organismes d'évaluation de la conformité ;

– assister les entreprises industrielles dans le choix, l'utilisation et l'entretien des instruments de mesure ;

– gérer les étalons nationaux de mesure ;

– promouvoir la qualité et la sécurité dans les entreprises ;

– promouvoir les systèmes de gestion basés sur les normes dans les entreprises ;

– assurer les activités d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;

– contribuer à l'amélioration du cadre juridique, organisationnel et institutionnel de la protection des consommateurs ;

– renforcer et accompagner les activités des associations de protection des consommateurs.

ART. 12. – La direction des technologies avancées, de l'innovation et de la recherche et du développement est chargée de :

– élaborer la stratégie de développement des technologies avancées ;

– proposer, élaborer et veiller à la mise en œuvre de la stratégie de l'innovation et de la recherche et du développement des secteurs de l'industrie, des technologies avancées et des technologies de la communication et de l'information ;

– décliner la stratégie de développement des secteurs des technologies avancées et la stratégie de l'innovation, en programmes opérationnels ;

– suivre la stratégie de développement des technologies avancées et la stratégie de l'innovation ;

– accompagner les entreprises dans le domaine de l'innovation et du développement de la technologie ;

– contribuer à l'amélioration du cadre technologique de développement de l'innovation dans les secteurs de l'industrie, des technologies avancées et des technologies de la communication et de l'information ;

– contribuer à la mise en place du cadre juridique de l'innovation ;

– élaborer et gérer les programmes d'appui à l'innovation et aux activités de la recherche et du développement dans les secteurs de l'industrie, des technologies avancées et des technologies de la communication et de l'information ;

– développer et suivre la réalisation des infrastructures technologiques de l'innovation industrielle et technologique ;

– développer et accompagner les clusters et les pôles de compétitivité et de l'innovation ;

– contribuer à l'appui et au développement des entreprises émergentes à caractère innovant ;

– contribuer à la promotion et au développement de l'initiative et de l'entreprenariat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– développer les pôles d'excellence dans le domaine des technologies avancées ;

– contribuer à la promotion et au développement des pôles de compétence et d'excellence ;

– contribuer à la définition des plans de formation dans les secteurs des technologies avancées, de l'innovation et de la recherche et du développement et participer au suivi de leur mise en œuvre ;

– développer des partenariats dans le domaine de l'innovation, de la recherche et du développement et du transfert de la technologie.

ART. 13. – La direction des espaces d'accueil est chargée de :

– planifier les espaces d'accueil des secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et la réalisation des études y afférentes ;

– procéder au placement des espaces d'accueil et assurer le suivi de l'exécution des conventions conclues à cet effet ;

– contribuer à la mobilisation du foncier brut pour la réalisation des espaces d'accueil ;

– réaliser ou contribuer à la réalisation des espaces d'accueil et assurer leur suivi ;

– réhabiliter ou contribuer à la réhabilitation des espaces d'accueil et assurer le suivi;

ART. 14. – La direction de la coopération et de la communication est chargée de :

– développer des partenariats et suivre leur mise en œuvre ;

– élaborer et coordonner les programmes, projets et activités de coopération et suivre leur exécution ;

– représenter le ministère et participer aux réunions des commissions mixtes bilatérales et sectorielles ;

– représenter le ministère auprès des organismes et organisations internationaux et régionaux en relation avec les prérogatives du ministère ;

– préparer et participer aux négociations des accords commerciaux et suivre leur exécution ;

– gérer la communication interne et externe.

ART. 15. – La direction des ressources et des systèmes d'information est chargée de :

– gestion et suivi administratifs des ressources humaines ;

– gestion prévisionnelle des ressources humaines et gestion des compétences et des carrières professionnelles ;

– gérer les ressources humaines du ministère par la mise en place des plans de formation ;

– suivre l'action sociale ;

– préparer le budget du ministère et suivre son exécution ;

– produire des reportings et des états financiers ;

– gérer les achats et la logistique ;

– gérer le matériel et le patrimoine du ministère ;

– gérer les travaux d'impression et de la reprographie ;

– définir le schéma directeur des systèmes d'information et suivre son exécution ;

– mettre en place les infrastructures réseau et télécoms ;

– suivre les projets des systèmes d'information ;

– assurer la sécurisation des systèmes d'information ;

– définir, suivre et évaluer les mesures d'organisation relatives aux secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 16. – Les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, visé par l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics et par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 17. – Les attributions et l'organisation des services déconcentrés sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, visé par l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics et par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 18. – En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 55 de la loi 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n°1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), la direction de la qualité et de la surveillance du marché est chargée des attributions imparties à l'institut de normalisation dans l'attente de sa création.

ART. 19. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie et le décret n° 2-87-671 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) fixant les attributions et l'organisation du ministère des postes et télécommunications, ainsi que l'article 7 du décret n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat (département de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises et le département de l'artisanat).

ART. 20. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5864 du 1er ramadan 1431 (12 août 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2041-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010) relatif à la création des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-10-74 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction de l'industrie comprend :

– la division des industries de l'automobile, de l'aéronautique et de l'électronique ;

– la division des industries agricoles et alimentaires ;

– la division des industries du textile et du cuir ;

– la division des métiers de l'offshoring ;

– la division des industries chimiques, pharmaceutiques et matériaux de construction ;

– la division des industries mécaniques, métallurgiques et électriques.

La division des industries de l'automobile, de l'aéronautique et de l'électronique est composée des :

– service de l'industrie automobile ;

– service de l'industrie aéronautique ;

– service de l'industrie électronique.

La division des industries agricoles et alimentaires est composée des :

– service des produits alimentaires de base ;

– service des industries de transformation des fruits et légumes ;

– service des industries alimentaires diverses.

La division des industries du textile et du cuir est composée des :

– service des industries textiles ;

– service des industries de l'habillement ;

– service des industries du cuir.

La division des métiers de l'offshoring est composée des :

– service des BPO ;

– service des ITO.

La division des industries chimiques, pharmaceutiques et matériaux de construction, est composée des :

– service de l'industrie chimique ;

– service de l'industrie pharmaceutique ;

– service de l'industrie des matériaux de construction.

La division des industries mécaniques, métallurgiques et électriques est composée des :

– service de l'industrie mécanique ;

– service de l'industrie métallurgique ;

– service de l'industrie électrique.

ART. 2. – La direction du commerce et de la distribution comprend :

– la division d'accompagnement des commerçants de gros ;

– la division du commerce de proximité ;

– la division du commerce en réseaux ;

– la division du E-commerce ;

– le service autonome des alcools.

La division d'accompagnement des commerçants de gros est composée des :

– service des centrales d'achat et logistique ;

– service des approvisionnements.

La division du commerce de proximité est composée des :

– service du commerce alimentaire ;

– service du commerce non alimentaire.

La division du commerce en réseaux est composée des :

– service des grandes surfaces ;

– service des franchises.

La division du E-commerce est composée des :

– service business to business ;

– service business to consumers.

ART. 3. – La direction de l'économie numérique comprend :

– la division de l'E.Gov ;

– la division des technologies de l'information et de la confiance numérique ;

– la division de la poste et des télécommunications.

La division de l'E.Gov est composée des :

– service des projets E-gov du ministère ;

– service de la coordination des projets E-gov.

La division des technologies de l'information et de la confiance numérique est composée des :

– service des technologies de l'information ;

– service de réponse et de traitement des attaques informatiques ;

– service du développement de la confiance numérique.

La division de la poste et des télécommunications est composée des :

– service des affaires postales ;

– service des affaires des télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – La direction des statistiques et de la veille comprend :

– la division de la stratégie, du pilotage et de l'évaluation ;

– la division des statistiques et de la veille du secteur industriel ;

– la division des statistiques et de la veille du secteur du commerce ;

– la division des statistiques et de la veille du secteur des nouvelles technologies, des technologies de l'information, de la communication et de la poste ;

– le service de la documentation.

La division de la stratégie, du pilotage et de l'évaluation est composée des :

– service de la stratégie, du pilotage et de l'évaluation du secteur industriel ;

– service de la stratégie, du pilotage et de l'évaluation du secteur du commerce ;

– service de la stratégie, du pilotage et de l'évaluation du secteur des nouvelles technologies.

La division des statistiques et de la veille du secteur industriel est composée des :

– service des enquêtes ;

– service de la veille.

La division des statistiques et de la veille du secteur du commerce est composée des :

– service des enquêtes ;

– service de la veille.

La division des statistiques et de la veille du secteur des nouvelles technologies, des technologies de l'information, de la communication et de la poste est composée des :

– service des enquêtes ;

– service de la veille.

ART. 5. – La direction de la qualité et de la surveillance du marché comprend :

– la division de l'accréditation ;

– la division de la métrologie ;

– la division de la surveillance du marché ;

– la division de la qualité et de la sécurité en entreprise ;

– la division de la protection des consommateurs.

La division de l'accréditation est composée des :

– service de l'accréditation des laboratoires ;

– service de l'accréditation des organismes de certification et d'inspection.

La division de la métrologie est composée des :

– service de la réglementation des instruments de mesure ;

– service du contrôle des instruments de mesure.

La division de la surveillance du marché est composée des :

– service du contrôle des produits et des services ;

– service de la réglementation.

La division de la qualité et de la sécurité en entreprise est composée des :

– service de l'amélioration de l'environnement de l'entreprise ;

– service du renforcement de la qualité et de la sécurité en entreprise.

La division de la protection des consommateurs est composée des :

– service de l'amélioration du cadre du consumérisme ;

– service d'accompagnement des associations.

ART. 6. – La direction des technologies avancées, de l'innovation et de la recherche et développement comprend :

– la division des technologies avancées ;

– la division des plateformes technologiques, de la recherche et développement et des clusters ;

– la division du développement et de la promotion de l'innovation ;

La division des technologies avancées est composée des :

– service des nanotechnologies ;

– service des biotechnologies.

La division des plateformes technologiques, de la recherche et développement et des clusters est composée des :

– service des plateformes technologiques ;

– service de développement des clusters.

La division du développement et de la promotion de l'innovation est composée des :

– service de la promotion de l'innovation ;

– service de la coordination des programmes d'appui.

ART. 7. – La direction des espaces d'accueil comprend :

– la division de la planification et du développement des espaces d'accueil industriels ;

– la division de la planification et du développement des espaces d'accueil commerciaux et des nouvelles technologies.

La division de la planification et du développement des espaces d'accueil industriels est composée des :

– service des études et de la planification ;

– service du développement et de la valorisation des espaces d'accueil ;

– service du placement des espaces d'accueil ;

– service de la réhabilitation et des partenariats.

La division de la planification et du développement des espaces d'accueil commerciaux et des nouvelles technologies est composée des :

– service des études et de la planification ;

– service du développement et de la valorisation des espaces d'accueil ;

– service du placement des espaces d'accueil ;

– service de la réhabilitation et des partenariats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – La direction de la coopération et de la communication comprend :

– la division de la coopération et des partenariats ;

– la division de la communication.

La division de la coopération et des partenariats est composée des :

– service de la coopération ;

– service du suivi des accords commerciaux.

La division de la communication est composée des :

– service de la communication interne ;

– service de la communication externe.

ART. 9. – La direction des ressources et des systèmes d'information comprend :

– la division de la gestion des ressources humaines ;

– la division des achats et du budget ;

– la division de la logistique et du patrimoine ;

– la division des systèmes d'information.

La division de la gestion des ressources humaines est composée des :

– service de la gestion administrative ;

– service de la formation et du développement des compétences ;

– service des affaires sociales.

La division des achats et du budget est composée des :

– service du budget et de la comptabilité ;

– service des achats ;

– service du suivi budgétaire des établissements sous tutelle.

La division de la logistique et du patrimoine est composée des :

– service de la logistique ;

– service du patrimoine.

La division des systèmes d'information est composée des :

– service de l'organisation, de la qualité et de l'assistance à maitrise d'ouvrage ;

– service du développement ;

– service des équipements et de l'exploitation ;

– service des infrastructures réseau et de la sécurité.

ART. 10. – La division des affaires juridiques et la division du contrôle de gestion et de la coordination de l'action régionale sont rattachées au secrétariat général.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de publication du décret fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

Rabat, le 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5864 du 1er ramadan 1431 (12 août 2010).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.